RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-66

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 avril 2009,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 avril 2009, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, des conditions de la prise en charge des personnes privées de liberté au sein du palais de justice de Paris, alternativement placées sous la responsabilité de la gendarmerie lors de leur présentation aux magistrats ou de leurs déplacements dans les couloirs du palais de justice, de la préfecture de police lorsqu'elles sont au « dépôt » et de l'administration pénitentiaire lorsqu'elles sont à la « souricière ». La saisine de Mme BORVO COHEN-SEAT fait suite à un rapport de la Conférence des avocats du Barreau de Paris au Conseil de l'Ordre du 21 avril 2009 : « Un récent rapport […], dont je vous joins une copie, rappelle les conditions de détention indigne qui y prévalent ainsi que le manque de personnels. »

La Commission a pris connaissance du rapport susmentionné.

Elle a mandaté plusieurs de ses membres pour effectuer :
- deux visites du dépôt du palais de justice de Paris, le 19 décembre 2008, dans le cadre d'une autre saisine, et le 5 mai 2009, au cours desquelles ils se sont notamment entretenus avec M. J-M.G., contrôleur général de la police nationale, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts, M. E.F., commandant de police, commandant de la compagnie de garde du dépôt et M. L., brigadier-major, responsable du dépôt ;
- deux visites de la souricière, le 28 janvier 2009, dans le cadre d'une autre saisine, et le 5 mai 2009, au cours desquelles ils se sont notamment entretenus avec Mme M-B., directrice de la maison d'arrêt de la Santé, dont le personnel gère la souricière et le premier surveillant M. X. ;
- une visite des couloirs du palais de justice, le 5 mai 2009, en compagnie de gendarmes affectés aux transferts des personnes placées au dépôt et à la souricière vers les salles d'audience, les cabinets des juges d'instruction et des enfants, les audiences devant le juge des libertés et de la détention et les bureaux du procureur de la République et de ses substituts.

Elle s'est entretenue avec le capitaine de gendarmerie R.H., commandant militaire adjoint du palais de justice de Paris.

INTRODUCTION

La mission de la CNDS, conformément à la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, est de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Si la CNDS est compétente pour connaître des allégations de manquements à la déontologie imputés aux personnels des services de sécurité privés, les affaires qu'elle a examinées depuis sa création en 2000 concernent principalement la police nationale, la gendarmerie et l'administration pénitentiaire. Ces trois administrations interviennent dans l'organisation et la gestion de la sécurité des personnes présentes dans les locaux du palais de justice de Paris, chacune avec ses missions propres, qu'elles exercent au dépôt pour la préfecture de police, à la souricière pour l'administration pénitentiaire et dans les couloirs du palais pour la gendarmerie.

Depuis sa création, la Commission a été saisie à plusieurs reprises d'affaires au cours desquelles les personnes avaient été prises en charge par l'une ou l'autre de ces administrations. Depuis janvier 2009, elle a rendu des avis sur des aspects particuliers de leur prise en charge : 2007-131, 2008-55, 2008-83, 2008-90, 2008-136. Afin d'analyser le comportement de tel ou tel agent exerçant au sein de ces lieux de privation de liberté, au regard des règles de déontologie, la Commission a enquêté sur le fonctionnement et l'organisation de ces lieux de privation de liberté.

A la lumière de la saisine plus générale de Mme BORVO COHEN-SEAT, la Commission a estimé nécessaire de rendre un avis sur les constats qu'elle a effectués, après deux visites, plusieurs entretiens et au regard des affaires qu'elle avait déjà traitées. Dans l'ensemble de ces saisines, la Commission a constaté que les personnes prises en charge au dépôt ou à la souricière n'étaient pas traitées avec dignité. Cette situation n'est cependant pas le fait de manquements à la déontologie de la sécurité par les personnels exerçant dans ces lieux, qui travaillent également dans des conditions souvent déplorables, mais d'une organisation déficiente sur de nombreux points, à la fois en raison de manque de moyens humains et matériels et de pratiques condamnables parce qu'attentatoires à la dignité des personnes. Si des moyens matériels ont été débloqués en ce qui concerne les cellules de garde à vue du dépôt, toutes les autres cellules du dépôt et de la souricière ne permettent pas d'accueillir les personnes dans des conditions dignes.

La Commission souligne la qualité des entretiens que ses membres ont eu avec les responsables des structures visitées qui ont témoigné d'une bonne coopération. Les questions de certains personnels sur la Commission démontrent cependant qu'ils n'ont pas tous reçu des informations suffisantes concernant son mandat et ses pouvoirs. Ainsi, lors de la visite de ses membres à la souricière le 5 mai 2009, annoncée la veille par téléphone, l'accès a été quelque peu retardé et les membres de la Commission ont été accueillis avec une certaine réticence initiale. Ces difficultés ont pu être réglées rapidement après que les membres de la Commission ont contacté par téléphone la directrice de la maison d'arrêt de La Santé, qui a donné des instructions au responsable de la souricière.
La Commission souhaite nuancer cette difficulté au regard de la surcharge d'activités rencontrée ce jour-là par les personnels de la souricière, en raison d'un mouvement de blocage des transfèrements des détenus entre leur prison d'origine et la souricière par certains personnels de l'administration pénitentiaire.

Seront présentés les constats et avis de la Commission, structure par structure, avant de souligner l'aspect particulier des fouilles à nu excessives pratiquées par chacune des administrations intéressées et de formuler des recommandations.

> CONSTATS ET AVIS

Le dépôt :

Sur le régime de privation de liberté des personnes placées au dépôt :

Le dépôt est placé sous la responsabilité du préfet de police. Il accueille des personnes privées de liberté sur le fondement d'un des trois régimes suivants :
- rétention administrative, sur le fondement de l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), des étrangers en situation irrégulière en instance de reconduite ou d'expulsion, pour une durée maximum de trente-deux jours ;
- garde à vue, dans le cadre d'enquêtes relevant de la compétence des brigades centrales de la direction régionale de police judiciaire, sur le fondement de l'article 63 du Code de procédure pénale, les personnes amenées au dépôt dans ce cadre y passant la nuit ;
- défèrement des personnes placées sous main de justice, conformément aux articles 803-2 et 803-3 du Code de procédure pénale, avant d'être présentées à un magistrat, dans un délai maximum de vingt heures.

Les personnes retenues, les personnes gardées à vue et les personnes déférées sont placées dans des parties différentes du dépôt. La partie « centre de rétention administrative » n'étant pas visée dans la présente saisine, seules les conditions de prise en charge des personnes gardées à vue et déférées ont été examinées.

Sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté :

59 personnes accueillies en moyenne chaque jour :

La capacité théorique du dépôt (hors centre de rétention administrative) est de 110 places hommes, dont 6 places pour les mineurs et de 30 places femmes.
Durant les onze premiers mois de l'année 2008, 19 679 personnes (environ 59 personnes par jour en moyenne) ont été placées au dépôt : 16 957 personnes déférées et 2 722 gardées à vue.

Pour les hommes : 14 735 déférés et 2 322 gardés à vue.
Pour les femmes : 1 070 déférées et 271 gardées à vue.
Pour les mineurs : 943 hommes et 209 femmes déférés, et 129 gardées à vue femmes (aucune garde à vue homme).
79 personnes ont été placées dans la salle CUSCO (au sein de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu)

L'attente en salle de « pré-fouille » :

Les personnes conduites au dépôt patientent dans un premier temps à l'accueil.
Un repas chaud leur est proposé, les femmes sont conduites dans une partie du bâtiment, séparée de la partie réservée aux hommes, qui sont rapidement palpés et placés dans une salle dite de « pré-fouille ». Cette salle mesure environ trente mètres carrés et peut accueillir jusqu'à soixante personnes. Elle est munie de quatre bancs, sur lesquels peuvent s'asseoir une vingtaine de personnes.

L'attente peut durer jusqu'à trois heures en raison de l'arrivée massive de personnes en début de soirée, du nombre restreint de fonctionnaires pouvant assurer la fouille et de la priorité donnée aux personnes libérées qui doivent récupérer leurs affaires personnelles

qu'elles ont remises aux policiers à leur arrivée. Selon les policiers entendus, il arrive que des personnes se disputent dans cette salle, mais jamais au point de se battre. Quelques vols ont également été signalés.

Les repas permettent « d'occuper » les personnes présentes. Quelle que soit l'heure d'arrivée, un plat à réchauffer à l'aide d'un micro-onde (barquette de 300 g, poulet basquaise le jour de la visite de la CNDS, des plats respectant les interdits religieux sont disponibles) est proposé à toutes les personnes placées au dépôt.

Les mesures de sécurité prises avant le placement en cellule :

Les personnes gardées à vue, appelées également « consignées provisoires », font l'objet des mesures de sécurité telles que prévues dans les circulaires du ministre de l'Intérieur de du 11 mars 2003 et de la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 : selon les policiers entendus, la palpation de sécurité s'applique à toutes les personnes, la fouille à nu, dite « de sécurité », à celles qui présentent un profil particulier. Cette affirmation est cependant à nuancer au regard du peu d'informations dont disposent les fonctionnaires du dépôt pour apprécier le profil de la personne qui leur est confiée : en effet, les gardés à vue sont conduits au dépôt par les personnels appartenant ou requis par les services enquêteurs. Ils ne sont pas toujours informés du profil de la personne qu'ils prennent en charge, tout comme les fonctionnaires du dépôt qui ne disposent que de son identité, de l'identité de l'officier de police judiciaire (OPJ) qui a décidé de la garde à vue, plus rarement du motif d'une telle mesure, ou d'un des critères d'appréciation dégagés par la circulaire précitée du 9 juin 2008.

Les personnes déférées font l'objet d'une fouille à nu systématique (déshabillage intégral), sur consignes orales de la section P12 du parquet de Paris, les personnes déférées étant gardées au dépôt sous la responsabilité du procureur de la République de Paris. Par un courrier du 10 avril 2009, ce dernier a confirmé l'existence de ces instructions orales.

Le déroulement de la fouille :

La fouille des hommes est effectuée dans une pièce fermée, par deux équipes de quatre fonctionnaires, chacune prenant en charge une personne retenue. Un fonctionnaire renseigne le registre, un fonctionnaire fouille l'individu, un fonctionnaire fouille ses vêtements, le quatrième assure la sécurité de ses collègues.

Deux personnes peuvent donc être mises à nu en même temps dans la même pièce. Les fonctionnaires de police entendus ont précisé que, sur demande de la personne retenue, elle peut obtenir d'être seule lors de sa fouille. Ils ont précisé que si la personne indique être gênée par la présence de tant de fonctionnaires, un seul policier procède à la fouille. Cependant, dans les saisines 2007-131 et 2008-55 adoptées en 2009, les deux personnes à l'origine des saisines se sont plaintes auprès de la Commission de la présence d'autres personnes fouillées et de plusieurs fonctionnaires de police pendant qu'elles se déshabillaient. La présence simultanée de plusieurs personnes fouillées à nu en même temps, et de quatre à huit fonctionnaires de police, est constitutive d'un traitement dégradant.

Des gants en caoutchouc sont disponibles pour éviter les contacts avec les vêtements. Les contacts corporels sont strictement prohibés. Sur question de la Commission, un fonctionnaire de police féminin a précisé qu'il était demandé aux femmes de s'accroupir et de tousser trois fois, les jambes écartées ; pour les hommes, ils sont également le plus souvent obligés de se pencher en avant et de tousser.

Une fois que les cheveux, la bouche, l'anus de la personne ont été contrôlés, elle se rhabille puis passe sous un portique détecteur de métaux. Les prothèses dentaires sont enlevées. Selon les fonctionnaires de police entendus, ce détecteur ne permet pas de déceler la présence de tous les objets dangereux ou prohibés comme les pipes à crack et les produits stupéfiants.

Une fouille d'une personne dure entre dix et quinze minutes.

Lors de la visite des membres de la Commission, le local de fouille était propre. Il était cependant visible qu'il n'a pas été rénové récemment.

Le local de fouille réservé aux femmes est de dimension plus réduite. Il est doté de mobilier en bois, ce qui a pour effet de le rendre plus « accueillant ».

Les dentiers et lunettes, sauf demande insistante des intéressés, les lacets, ceintures et, pour les femmes, les soutiens-gorge sont écartés pendant tout le temps de la privation de liberté au dépôt, y compris pendant la comparution devant les magistrats.

Une présentation générale relative à l'opportunité et au nombre de fouilles fait l'objet d'un paragraphe spécial ci-après (§4) et de recommandations.

Les droits des personnes placées au dépôt :

Après la fouille, chaque personne déférée prend connaissance de ses droits, prévus à l'article 803-3 du Code de procédure pénale, à l'aide d'un formulaire traduit en douze langues[1] remis par la police, daté, indiquant l'heure de la notification et la signature de l'intéressé, puis classée dans un registre. Il mentionne :
- le droit de s'entretenir avec un avocat pendant une durée de trente minutes ;
- le droit d'être examiné par un médecin ;
- le droit de faire informer par téléphone un proche ou un employeur.

A la lecture du registre pour le 26 avril 2009, le délai entre l'heure d'arrivée au dépôt des personnes déférées et l'heure de départ vers le bureau du magistrat était bien inférieur à vingt heures. La situation particulière mentionnée au dernier alinéa de l'article 803-3 du Code de procédure pénale qui exclut la possibilité d'user du délai de vingt heures lorsque la garde à vue a duré plus de soixante-douze heures ne semble pas avoir été prévue.

Les personnes gardées à vue qui ont demandé à bénéficier des droits prévus aux articles 63-1 et suivants du Code de procédure pénale peuvent les exercer s'ils sont restés trop peu de temps dans le commissariat d'origine pour le faire.

Des douches avec eau chaude sont installées pour les personnes présentes au dépôt. Au regard de la durée parfois très longue de privation de liberté (quatre-vingt-seize heures au total dans l'avis 2007-131, rapport 2009), il apparaît tout à fait normal que les personnes puissent se laver au cours de leur privation de liberté, ne serait-ce qu'avant d'être présentées aux magistrats, qui vont prendre une décision sur les suites à donner à leur affaire et sur un éventuel placement en détention provisoire. Le dépôt dispose de quatre douches :
- une au premier étage des cellules rénovées de garde à vue ;
- une au deuxième étage des cellules rénovées de garde à vue ;
- une pour les mineurs ;
- une dans la cellule VIP.

[1] Roumain, portugais, italien, espagnol, tamoul, chinois, brésilien, serbe, néerlandais, arabe, anglais et allemand.

Les douches ne sont pas proposées, mais elles sont accordées à toutes les personnes qui en font la demande. Celles-ci disposent alors d'un kit composé d'un savon et d'une serviette. Les quatre douches ne sont guère utilisées en raison essentiellement – sauf pour celle de la cellule VIP – de l'ignorance où se trouvent les intéressés de la possibilité qu'ils ont de demander à en bénéficier. De leur côté, les policiers n'incitent pas les intéressés à faire usage de ces douches, faute de personnel suffisant pour assurer les transferts des cellules aux douches et retour.
Les personnes sont ensuite placées en cellule.

L'examen médical sollicité en vertu de l'article 803-3 précité est réalisé en général dans la cellule, en présence des autres personnes déférées, à moins que le médecin demande qu'il soit réalisé dans le local infirmerie, occupé de 8h30 à 20h30 par un personnel médical.

Aucun élément ne permet à la Commission de penser que les droits prévus à l'article 803-3 précité ne sont pas notifiés aux personnes déférées. Au contraire, il ressort du registre du dépôt que ces droits sont notifiés et qu'ils sont exercés sur demande de l'intéressé.

Les cellules du dépôt :

Le dépôt comprend six catégories de cellules :

- les cellules réservées aux femmes sont situées dans une aile séparée du bâtiment accueillant les hommes. Elles sont utilisées indifféremment par des femmes mineures et majeures, déférées et gardées à vue. Une mineure ne peut partager une cellule avec une majeure. Chaque cellule est composée d'un lit simple, qui n'est pas scellé au sol, pourvu d'un matelas. L'hôtellerie est assurée par des religieuses. Ces cellules et la façon dont les femmes sont hébergées sont satisfaisantes ;

- les cellules réservées aux hommes gardés à vue ont été récemment rénovées. Chaque cellule est dotée d'un lit simple avec matelas, d'une toilette à la turque et d'un lavabo, en fonctionnement dans les cellules que les membres de la Commission ont choisi de visiter. Ces cellules ont été repeintes peu de temps avant la visite de la Commission en décembre 2008, dans le cadre d'un programme d'entretien régulier. Elles sont munies de caméras de vidéosurveillance, sans dispositif d'enregistrement, qui permettent d'avoir la personne à vue en permanence. La partie toilette est séparée partiellement par un mur à mi-hauteur, qui dissimule au champ de vision de la caméra l'intimité de la personne lorsqu'elle utilise les toilettes. Cette disposition des cellules a été pensée à la suite des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture. Ces cellules sont également munies d'un revêtement particulier au sol et sur les murs, propre et non friable. Ces cellules sont munies de portes avec des panneaux en plexiglas, facilitant la vision lors des rondes régulières et consignées dans un registre. Un bouton d'appel peut être actionné depuis l'intérieur des cellules. Ces cellules et la façon dont les hommes gardés à vue sont hébergés sont satisfaisantes, en dehors du fait qu'ils ne disposent pas de couverture, anomalie à laquelle il conviendrait de remédier rapidement, le risque de suicide pour justifier l'absence de couverture n'étant pas pertinent à l'égard de personnes qui peuvent utiliser notamment leurs vêtements à cet effet ;

- les hommes déférés occupent des cellules de trois, avec lits superposés, qui se résument à des planches, sans matelas, ni couverture. Ces cellules sont beaucoup plus anciennes et rudimentaires que les cellules de garde à vue : elles n'ont pas été rénovées. Elles ne sont pas munies de caméra. Les trois lits superposés ne sont séparés des toilettes à la turque que par un muret d'environ 80 cm de haut, et surplombant celles-ci, ne permettant aucune intimité à l'égard des deux autres occupants. Les portes sont opaques avec une ouverture coulissante d'environ 20 cm sur 40 cm. Ces cellules sont dotées d'un système d'appel. Il

n'existe aucun système de ventilation digne de ce nom, d'où des mauvaises odeurs persistantes. Les conditions d'hébergement des hommes déférés sont constitutives d'un traitement inhumain ;

- les 3 cellules réservées aux mineurs masculins ne sont pas fermées en permanence : les mineurs sont placés à deux par cellule ; ils ont accès à un espace de vie équipé de bancs et de tables scellés au sol. Chaque cellule dispose d'un point d'eau. Ces cellules et la façon dont les mineurs déférés sont hébergés sont satisfaisantes, en dehors du fait qu'ils ne disposent pas de couverture, anomalie à laquelle il conviendrait de remédier rapidement (cf. ci-dessus) ;

- une cellule dite « VIP » (« very important person » : personne très importante) est mise à disposition de personnes considérées comme privilégiées. Cette cellule est plus spacieuse et se présente comme une sorte de petit studio. Elle est notamment munie d'une douche individuelle. Une couverture, des draps et une serviette de toilette sont systématiquement fournis. La lecture y est autorisée. Dans l'hypothèse toujours imprévisible de l'arrivée d'une « personnalité », cette cellule est inoccupée en l'absence de VIP. Il n'y a pas de critères pour déterminer les personnes pouvant bénéficier de cette cellule, l'appréciation se faisant au cas par cas. Si les conditions de vie dans cette cellule sont proches de celles prévalant dans les cellules de garde à vue, le décalage est scandaleux avec les conditions de détention des personnes déférées ;

- une cellule matelassée permet de recevoir les personnes prises de graves crises de violences et qui risqueraient de se blesser ou de blesser d'autres personnes présentes. Les retenus qui s'opposent à la fouille sont amenés dans la cellule capitonnée pour y être déshabillés de force. En général, ces personnes se calment après la fouille et sont placées dans une cellule normale après un délai très court qui n'excèderait généralement pas trente minutes. Le parquet est informé sous forme de rapport de tout placement dans la cellule capitonnée et de l'incident s'y rapportant. Il est donc en mesure d'exercer un contrôle sur cette mesure. Pendant la durée de la mise à l'écart, la personne reste nue pour éviter, selon les policiers, qu'elle déchire ses vêtements ou qu'elle les utilise pour se suicider ; pour la même raison, il ne lui est pas donné de couverture. Au regard de la conception de la cellule et de l'absence de mobilier auquel se pendre, la Commission ne peut recevoir un tel argument. Cette cellule ne comporte pas de chauffage en raison de sa conception, mais une aération haute donnant sur l'extérieur. La température à l'intérieur de la cellule n'est que légèrement supérieure à celle de l'extérieur. Dans ces conditions, le traitement auquel est soumis la personne placée dans cette cellule peut être considéré comme inhumain et dégradant ; elle devrait au moins pouvoir garder ses vêtements ou à tout le moins recevoir une couverture pour se protéger du froid. Dès lors que le trouble, qui avait motivé la mise à l'écart dans cette cellule, perdure, la personne peut être transférée vers l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police[2], après avis médical et sur décision d'un commissaire de police, par délégation du préfet de police. Il n'existe pas de registre sur lequel seraient mentionnés les horaires d'entrée et de sortie de cette cellule matelassée ;

Le nettoyage des cellules est effectué par du personnel privé, une fois par jour et, le cas échéant, plusieurs fois par jour lorsque l'hygiène de la cellule le nécessite – cinq personnes à plein temps seraient affectées à cette tâche. Lors de leurs deux visites (la première en fin d'après-midi, la seconde en début de matinée), les membres de la Commission ont constaté que les locaux étaient dans un état de propreté satisfaisant.

L'utilisation de casques de moto avec visière

[2] Pour des précisions sur l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, voir l'avis 2007-131, rapport 2009.

Selon les fonctionnaires de police entendus, lorsque la cellule matelassée est déjà occupée, des casques de moto avec visière et des entraves peuvent être utilisés pour assurer l'intégrité physique des personnes en crise. Des solutions plus adaptées qu'un casque de moto doivent être rapidement trouvées pour protéger la personne agitée et celles qui l'entourent.

La souricière :

Sur le régime de privation de liberté des personnes gardées à la souricière :

La souricière dépend du palais de Justice et le personnel de surveillance est mis à disposition par la prison de La Santé. Elle accueille les personnes sous écrou, déjà condamnées ou en détention provisoire, détenues dans les établissements de la région parisienne. Ces personnes retournent vers leur établissement pénitentiaire d'origine après leur entretien avec le magistrat qui les a convoquées, ou leur audience devant la juridiction de jugement.

Sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté :

Un taux d'occupation moyen de 80 personnes :

L'activité de la souricière commence vers 7h30-8h00, à l'occasion des premières arrivées, et se termine après le départ du dernier détenu dans la soirée. En fonction de l'établissement d'origine, et des disponibilités des personnels d'escorte, les personnes détenues restent à la souricière entre six et douze heures. Afin de limiter les déplacements des personnels d'escorte, les départs sont effectués lorsque le contingent de détenus est suffisant. A titre d'exemple, les détenus amenés le matin depuis Fresnes repartent en général vers 16h30 en direction de leur établissement d'origine.

Sur l'année 2008, la souricière a accueilli 14 500 personnes détenues.
La fréquentation quotidienne peut aller jusqu'à 140 personnes détenues.

Le jour de la visite de la Commission (28 janvier 2009), 77 personnes ont transité par la souricière.

Les mesures de sécurité prises avant le placement en cellule :

Les personnes détenues ne sont pas systématiquement menottées avant de monter dans le fourgon qui les amène à la souricière, sauf appréciation contraire du responsable de l'escorte en ce qui concerne les « détenus à risque majeur ». Les personnes sont placées en cellule sans être soumises à une fouille ou à une palpation de sécurité, sauf cas particuliers, selon la directrice. Mais du départ de l'établissement pénitentiaire jusqu'au retour, chaque détenu fait l'objet d'une fouille intégrale à quatre et parfois cinq reprises dans la journée (cf. ci-après *Les boxes de la souricière*).

Contrairement aux personnes placées au dépôt, les personnes placées à la souricière ne sont pas privées de leurs lacets, de leur ceinture, de leur soutien-gorge, ou d'aucun autre objet, ce qui prouve qu'une telle mesure est inutile.

Les droits des personnes placées à la souricière

Il n'y a pas de personnel médical de permanence à la souricière. Dans la pratique, l'urgence est appréciée par le personnel. Le SAMU est appelé et le médecin demande à s'entretenir avec le détenu. SOS Médecin ou les pompiers se déplacent. Selon Mme M-B., une convention avec un établissement hospitalier est à l'étude.

La souricière ne dispose pas de cour de promenade : les détenus qui passent la journée à la Souricière ne bénéficient pas de la promenade quotidienne d'au moins une heure qui doit leur être obligatoirement proposée conformément à l'article D.359 du Code de procédure pénale.

Selon la directrice, jusqu'au mois de mai 2008, chaque détenu arrivait avec un repas froid préparé par son établissement d'origine. Depuis cette date, des plateaux-repas froids sont fournis pour le déjeuner par la prison de La Santé et sont distribués entre 11h30 et 13h00. Ils sont composés de légumes, viande, fromage et dessert. Il n'y a pas de cuisine ni de système permettant de réchauffer des plats, à la différence de ce qui existe au dépôt. Pour les détenus encore présents le soir, des « plateaux sandwichs » sont distribués. Les régimes alimentaires particuliers sont pris en compte. Les plateaux repas sont distribués puis récupérés par des détenus « auxiliaires » (affectés au service général).

Les personnes placées à la souricière n'ont aucune activité pendant toute la durée de leur présence.

Les boxes de la souricière :

Les locaux comprennent une partie « hommes » de soixante boxes et une partie « femmes » de quinze boxes. Les mineurs sont placés seuls dans les boxes. Les autres boxes peuvent être occupés par trois à quatre personnes majeures.

Les boxes mesurent environ trois mètres sur un mètre ; chacun d'eux est équipé d'un banc de taille pouvant aller de 97 cm à 1,50 m de long et d'une profondeur de 34 cm. Au moins dans l'un d'eux, l'extrémité du banc et le muret de séparation avec les toilettes étaient distants de 87 cm. La hauteur de ce muret de séparation ne permet en aucune façon de préserver l'intimité. Compte tenu des horaires fixés pour les transferts des prisons vers la souricière et retour, et du nombre de détenus présents, il peut arriver que des détenus soient enfermés à trois dans la même cellule pendant trois à quatre heures, ce qui est inacceptable.

Les boxes ne sont pas dotés de système d'appel, ce serait d'ailleurs bien inutile au regard de leur configuration actuelle : ils sont tous borgnes, fermés par une porte munie d'une ouverture à l'air libre grillagée constituant l'unique ouverture. L'aération des cellules ne s'effectue que par la grande pièce dans laquelle elles donnent, cette pièce étant elle-même dépourvue de tout système d'aération, d'où une odeur forte de renfermé parfois pestilentielle. Cette disposition rend de plus les locaux très bruyants. Les personnes détenues et les personnels de l'administration pénitentiaire subissent ainsi des nuisances olfactives et sonores importantes. Les membres de la Commission ont constaté dans plusieurs cellules inoccupées, qu'à l'inverse des points d'eau, les chasses d'eau fonctionnaient.

Lors de la deuxième visite de la Commission, plusieurs détenus se sont plaints que les toilettes présentes dans chaque cellule étaient bouchées. Un détenu a ainsi été transféré de sa cellule vers une autre cellule pour remédier à cette difficulté. Il s'est plaint auprès de la Commission de la longue attente entre le moment où il a formulé sa demande et le moment où un surveillant est venu lui ouvrir la porte. Le surveillant était visiblement agacé par la sollicitation du détenu et n'a fait preuve d'aucune patience : il s'est présenté une première

fois avec du papier toilette mais est immédiatement reparti devant les protestations du détenu qui se plaignait d'avoir attendu depuis plusieurs dizaines de minutes ; il est revenu quelques instants plus tard. Lorsque les détenus souhaitent aller aux toilettes, ils doivent réclamer du papier hygiénique, ce qui occasionne des déplacements supplémentaires pour les surveillants en sous-effectif.

Les boxes sont sales, avec notamment des plateaux repas jetés dans les toilettes, en dépit de leur nettoyage quotidien par des détenus auxiliaires.

Afin de limiter les déplacements des personnes détenues, pour que les personnels de l'administration pénitentiaire, en faible nombre, puissent assurer leur mission, les cellules du rez-de-chaussée accueillent les détenus en attente d'une présentation, celles du premier étage accueillent ceux qui attendent les personnels d'escorte pour retourner dans leur établissement : ainsi, il arrive régulièrement que les boxes du rez-de-chaussée soient occupées par trois ou quatre détenus, alors que les cellules du premier étage sont vides, et inversement en fin de journée. Certaines cellules sont hors d'usage. Lors de la visite de la Commission, les cellules du rez-de-chaussée qui n'étaient pas hors d'usage étaient toutes occupées par au moins deux personnes, parfois trois.

Les conditions dans lesquelles les hommes détenus sont accueillis à la souricière ne permettent pas de respecter leur dignité.
Les conditions de travail des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont inacceptables.

La partie réservée aux femmes est calme, les femmes sont seules dans leur boxe, qui est dans un état de propreté convenable.

Lors de leur visite du 5 mai 2009, les membres de la Commission ont assisté au départ d'un contingent de détenus vers leur établissement d'origine : avant de quitter la souricière, ils ont été invités à ramasser un par un leur dossier individuel qui venait d'être jeté au sol par un surveillant. Cette façon de procéder n'est pas admissible.

Les transfèrements des personnes placées au dépôt et à la souricière dans les couloirs du palais de justice :

Le palais de justice occupe une surface de 200 000 m², il comprend 23 km de couloir et 7 km de souterrain. 10 à 15 000 personnes y transitent chaque jour (en tenant compte des visiteurs de la Sainte-Chapelle, depuis laquelle il est possible de s'introduire dans les pièces du palais).

La sécurité au sein du palais et tous les déplacements des personnes privées de liberté, à partir de la souricière ou du dépôt, vers les salles d'audience, les cabinets des juges d'instruction et des juges des enfants, les audiences devant le juge des libertés et de la détention, et les bureaux du procureur de la République et de ses substituts, sont assurés par des gendarmes mobiles qui sont relayés toutes les quatre à cinq semaines, des gendarmes permanents et par un détachement de la garde républicaine.

Sur les « cages » d'attente :

Des cellules, sorte de « cages » formées de grillages épais, accueillent les personnes en attente de leur audience dans le couloir menant à la cour d'appel (chambres de l'instruction et chambres des appels correctionnels), et dans le couloir menant à la 23ème chambre correctionnelle. Ces cellules, exposées aux courants d'air, mesurent environ 2 m de long,

1 m de profondeur et 1,90 m de hauteur. Elles sont munies de bancs pouvant accueillir un maximum de quatre personnes, ce qui est très régulièrement le cas pour celles situées à proximité de la 23ème chambre, selon les gendarmes présents lors de la visite de la Commission. Il existe des toilettes situées à proximité où les déférés peuvent être conduits. D'autres cellules collectives sont installées dans les locaux du parquet, elles n'ont pas été visitées.

Les couloirs sont dotés de chauffage par le plafond qui n'était pas activé lors de notre visite. Les cellules étaient vides.

Sur les fouilles à nu :

Les gendarmes viennent chercher les personnes déférées au dépôt et les personnes détenues à la souricière. La fouille intégrale est systématique.

A la souricière, elle est effectuée dans un box inoccupé, l'opération est renouvelée en cas de suspension d'audience ou autre, si la personne est ramenée à la souricière avant de revenir devant un magistrat ou une juridiction.
Au dépôt, elle est effectuée dans des lieux inadaptés consistant en trois panneaux en bois ouverts sur le hall, dans lequel donnent les cellules du quartier homme.

Selon le capitaine R.H., il arrive que des objets soient découverts malgré les fouilles antérieures. La répétition des fouilles permettrait d'augmenter les chances de déceler les objets interdits et produirait un effet dissuasif. A titre d'exemple, il explique que pendant le mois de janvier dernier, une cigarette a été découverte le 28 janvier 2009, dissimulée au niveau des testicules, et un couteau, le 16 janvier 2009, dans la poche d'une veste. Force est de constater qu'une cigarette n'est pas un objet dangereux et que le couteau a été découvert dans la poche d'une veste, ce qui aurait pu être découvert sans procéder à une fouille à nu.

Les femmes sont plus rarement fouillées par les gendarmes, principalement en raison du manque de personnels féminins pour les fouiller.

Sur le menottage :

Les personnes présentes au dépôt et à la souricière n'y sont pas entravées. Selon le capitaine R.H., leur menottage pendant leur transfert dans les couloirs n'est pas systématique, conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale, mais les escortes au sein du palais de justice se font le plus souvent avec des personnes menottées. Lors de leurs visites du 19 décembre 2008 et du 5 mai 2009, les membres de la Commission n'ont vu aucune personne escortée dans les couloirs sans menottes.

La décision de les entraver au cours de leur transfert, des commissariats de police au dépôt, pour les « consignés provisoires » et les « déférés », est laissée à l'appréciation des membres de l'escorte. Le plus souvent, ils sont menottés.

Un nombre excessif de fouilles à nu constitutif d'un traitement inhumain :

La Commission ne peut se prononcer avec certitude sur le nombre de fouilles à nu subies par toutes les personnes gardées à vue au dépôt. Cependant, dans l'hypothèse où la personne a été fouillée au moment de son placement en garde à vue, ce qui ne peut être exclue, puis à son arrivée au dépôt, l'hypothèse de deux fouilles peut être retenue.

Les personnes déférées sont systématiquement fouillées à nu à leur arrivée au dépôt, puis lors de leur présentation devant le magistrat : elles sont donc fouillées à deux reprises au minimum. Si elles ont été placées en garde à vue avant d'être déférées, il est également possible qu'elles aient été fouillées au moment de leur placement, subissant ainsi trois fouilles à nu.

Il se peut aussi qu'une personne placée en garde à vue dans un commissariat parisien y soit fouillée une première fois, qu'elle soit fouillée une deuxième fois à son arrivée au dépôt, qu'elle retourne dans son commissariat d'origine, qu'elle soit de nouveau transférée au dépôt comme personne déférée, donc soumise à une troisième fouille, enfin à une quatrième fouille à nu au moment de la présentation devant le magistrat.

Les personnes détenues placées à la souricière sont fouillées à nu une première fois par le personnel d'escorte à la sortie de l'établissement d'origine, elles sont de nouveau fouillées à leur départ de la souricière vers la juridiction ou le magistrat, par les gendarmes du palais, puis une troisième fois à leur départ de la souricière vers leur établissement d'origine, par le personnel de l'escorte, une quatrième fois à leur arrivée dans l'établissement d'origine par le personnel de l'administration pénitentiaire. Ces personnes subissent systématiquement quatre fouilles à nu dans la journée. De plus, lorsque l'entretien avec le magistrat ou l'audience devant une juridiction est suspendu et que la personne est ramenée à la souricière, elle est fouillée une cinquième fois lors du retour vers le magistrat ou la juridiction.

Ce nombre excessif de fouilles à nu ne peut se justifier au regard d'impératifs de sécurité ; il est constitutif d'un traitement dégradant. Cette pratique doit cesser dans les meilleurs délais.

> RECOMMANDATIONS

Sur le dépôt :

La Commission recommande d'améliorer la régulation des entrées et des sorties du dépôt ou/et d'adapter les locaux à l'arrivée concomitante de plusieurs personnes afin d'éviter le rassemblement d'un nombre important de personnes dans la salle de pré-fouille (jusqu'à 60, alors que le local est de taille réduite – 30 m² – et dispose de bancs qui ne peuvent accueillir que 20 personnes, pendant des durées parfois très longues – environ trois heures –). La situation actuelle est inéluctablement source de mal-être et de tensions pour les personnes qui y sont placées et d'autant plus difficile à gérer pour les fonctionnaires.

La Commission recommande de mettre fin aux fouilles à nu réalisées en présence de plusieurs personnes retenues et de plusieurs fonctionnaires de police, constitutives d'un traitement dégradant.

La Commission partage les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté : « La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être abandonnée : elle constitue une atteinte à la dignité de la personne que n'a pu justifier aucun impératif démontré de sécurité ». Il en va de même pour les appareils dentaires.
Il est inadmissible que des personnes se retrouvent en cellule, et a fortiori devant un magistrat, sans pouvoir s'exprimer ou voir correctement ou sans soutien-gorge. Si la Commission admet que les lacets et ceintures soient retirés en cellule pour des raisons de sécurité, ces objets doivent être restitués au moment de la présentation devant un magistrat : le fait de comparaître en traînant les pieds pour éviter de perdre ses chaussures et en tenant son pantalon pour éviter qu'il ne tombe constitue une atteinte à la dignité.

L'inutilité de ces mesures au regard des impératifs de sécurité est d'autant plus manifeste que les détenu(e)s qui sont conduit(e)s devant les magistrats après être passé(e)s par la souricière, n'y sont pas soumis(es), pas plus que les détenu(e)s dans les établissements pénitentiaires, sauf circonstances particulières. Il doit être mis fin à cette pratique indigne et incohérente dans les plus brefs délais.

La Commission recommande, comme cela semble être envisagé, d'informer les personnes de la possibilité de prendre une douche, lors de la notification des droits, par une mention qui sera portée sur le document signé par l'intéressé. La mise en place d'un tel dispositif devra entraîner une adaptation des moyens en personnel pour assurer les escortes des personnes et en matériel, afin que chaque personne qui le demande puisse en effet prendre une douche.

La pratique qui consiste à faire réaliser l'examen médical dans la cellule ne permet pas d'en assurer la confidentialité. Les médecins intervenants devraient réaliser systématiquement leur examen au local d'infirmerie, à charge pour l'administration de dédier à cet examen un budget suffisant au regard de l'augmentation des coûts qu'entraînera une telle modification en terme de présence de médecins et de personnels de police pour escorter les personnes. Ce coût ne devrait cependant pas être excessif, au regard du nombre de demandes constaté par la Commission lors de sa visite du 5 mai 2009. Ses membres ont consulté le registre du 26 avril 2009, jour de la saisine de la Commission : sur 33 personnes déférées, 20 personnes n'ont pas demandé d'examen médical, 6 personnes l'ont demandé à leur arrivée puis l'ont décliné lorsque le médecin était présent, 7 personnes ont effectivement été examinées par un médecin. N'ayant pas entendu les personnes déférées présentes au dépôt le 26 avril 2009, les raisons du refus opposé après demande est difficilement analysable ; la Commission craint cependant que la réalisation de l'examen au sein de la cellule devant les autres personnes déférées soit dissuasive.

La Commission recommande que toutes les personnes placées au dépôt disposent d'un matelas et d'une couverture pendant toute la durée de leur présence, quel que soit leur statut juridique ou la cellule qu'elles occupent, rien ne pouvant justifier de traiter différemment notamment les gardés à vue et les personnes déférées.

Les conditions d'hébergement des hommes déférés sont constitutives d'un traitement indigne. Elles portent atteinte aux droits de la défense des personnes qui sont amenées à comparaître devant un magistrat ou une juridiction de jugement, faute de leur permettre de se reposer dans des conditions satisfaisantes pendant une durée qui peut atteindre près de vingt heures après une garde à vue qui a pu durer elle-même jusqu'à vingt heures (cf. article 803-3 C.pr.pén.). Selon les fonctionnaires de police entendus, un projet de mise aux normes des cellules accueillant des personnes déférées devrait être mis en œuvre début 2010 : l'aération des cellules devrait être améliorée, les portes actuelles changées pour des portes vitrées. Le projet s'orienterait, semble-t-il, vers une rénovation de toutes les cellules collectives au profit de cellules individuelles, à l'instar des cellules de garde à vue déjà rénovées. Il est impératif que cette rénovation intervienne dans les meilleurs délais ; dans cette attente, ces cellules ne devraient accueillir qu'une seule personne disposant d'un matelas et d'une couverture. La Commission souhaite que des moyens matériels soient mis en œuvre afin que les conditions de détention dans toutes les cellules du dépôt soient les mêmes que dans la cellule VIP, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi et de respect de la dignité.

Le placement dans la cellule matelassée non chauffée d'une personne en crise, entièrement nue, même pour une courte durée, d'ailleurs non déterminée équivaut à traitement inhumain et dégradant et doit impérativement cesser immédiatement.
Dans trois avis adoptés en 2009 (2007-101, 2008-5 et 2008-97, rapport 2009) la Commission a constaté des pratiques disparates consistant à mettre un casque sur la tête

d'une personne agitée. Cette pratique n'est prévue par aucun texte. La Commission est convaincue qu'elle est exceptionnellement utilisée par les fonctionnaires du dépôt dans le but unique de préserver l'intégrité de la personne prise d'une agitation incontrôlable. En effet, dans certaines situations extrêmes, ceux-ci doivent concilier l'impératif de protection de la personne avec le respect de sa dignité.
En l'occurrence, la Commission pense qu'une telle pratique doit être encadrée et qu'un matériel spécifiquement conçu à cet effet doit être prévu. La Commission considère que le casque de moto, avec visière, est un objet qui est susceptible d'augmenter l'agitation de la personne au point d'avoir des conséquences très néfastes sur sa santé : il réduit le champ de vision et gêne la respiration de la personne, l'objet en lui-même peut occasionner un traumatisme. L'utilisation de casque de moto avec visière sur des personnes prises en charge par des agents de sécurité doit être prohibée.

Sur la souricière :

La Commission recommande de rénover, dans les meilleurs délais, les boxes de la souricière sur le modèle des cellules de garde à vue du dépôt afin d'améliorer les conditions de privation de liberté des personnes détenues et les conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire. Il est urgent d'augmenter le nombre de fonctionnaires afin qu'ils soient en mesure d'assurer une répartition du nombre de personnes en cellule permettant d'éviter une promiscuité dans des cellules pendant que les autres sont vides et de répondre aux sollicitations des personnes détenues rapidement.

Au regard du taux d'occupation de la souricière, supérieur à celui du dépôt, la présence permanente d'un personnel médical devrait être envisagée.

La Commission demande, dans le respect de l'article D.359 du Code de procédure pénale, qu'une promenade soit proposée à chaque détenu dès son retour dans l'établissement d'origine ou qu'une cour soit spécialement aménagée dans la souricière.

Une bibliothèque devrait être mise en place, afin que les détenus ne reste pas inoccupés pendant toute la durée de leur présence à la souricière.

La Commission recommande que chaque personne détenue se voit remettre directement son dossier, plutôt que d'avoir à le ramasser au sol.

Sur les fouilles à nu excessives :

Le nombre excessif de fouilles à nu (entre une et cinq dans la même journée, selon le statut juridique de la personne présente au palais de justice de Paris) ne peut se justifier au regard d'impératifs de sécurité ; il équivaut à un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme dans les décisions *Van Der Ven et Lorsé contre Pays Bas* du 4 février 2003 et *Frérot contre France* du 12 juin 2007, et cette pratique doit cesser dans les meilleurs délais. Le passage des personnes sous des portiques détecteurs de métaux ou sous des scanners devrait être suffisant, sauf raisons particulières laissant présumer que la personne dissimule des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.

La fouille à nu, en tant que telle, constitue une atteinte à la dignité. Elle ne doit pas être pratiquée de façon systématique. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, elle ne doit pas être renouvelée à plusieurs reprises, et ce d'autant plus que la personne est sous la surveillance permanente d'agents de sécurité, comme c'est le cas dans les locaux des commissariats de

police, des établissements pénitentiaires, du palais de justice de Paris et pendant les transferts.

Par analogie avec l'article 803 du code de procédure pénale concernant les menottes, la Commission demande que la pratique des fouilles soit encadrée par un texte législatif, et contrôlée par l'autorité judiciaire.

Dans le droit fil de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2008 (n°315622), « si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à la double condition, d'une part, que le recours à ces fouilles intégrales soit justifié, notamment, par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes ; qu'il appartient ainsi à l'administration de justifier de la nécessité de ces opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues. »

Conformément à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, le choix entre la fouille de sécurité (fouille à nu) et la palpation de sécurité des personnes gardées à vue confiées aux personnels du dépôt doit se faire selon les critères d'appréciation dégagés par la note du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale.
Dès lors que les fonctionnaires de police ne disposent que de l'identité de la personne qui leur a été confiée et de l'identité de l'OPJ ayant décidé de la garde à vue, ils ne sont pas en mesure d'apprécier le risque que la personne dissimule un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.
La Commission recommande qu'une fiche d'informations indiquant notamment si la personne a déjà fait l'objet d'une fouille à nu au sein du commissariat d'origine, les raisons qui l'ont motivée et/ou les raisons qui justifieraient qu'une fouille soit pratiquée au dépôt. En l'absence de consignes en ce sens, la personne devrait être simplement palpée, à moins qu'un incident intervenu pendant le trajet entre le commissariat et le dépôt laisse présumer que la personne dissimule un objet dangereux.

Dans l'immédiat, la fouille à nu systématique pratiquée par les gendarmes, qui fait suite à celle effectuée également de façon systématique par les policiers du dépôt, doit cesser, sauf circonstances particulières exceptionnelles.

Sur l'information concernant le mandat et les pouvoirs de la Commission

Compte tenu de la méconnaissance par certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire des prérogatives de la CNDS, la Commission demande la diffusion d'informations concernant son mandat et ses pouvoirs auprès des fonctionnaires concernés par son champ de compétence.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au procureur général près la cour d'appel de Paris.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 AOUT 2009

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET
DU MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

LE DIRECTEUR DE CABINET

CNDS
25 AOUT 2009

N/Réf. : 200900349566.

Monsieur le Président,

Par lettre datée du 6 juillet 2009, vous avez bien voulu adresser à Madame le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Madame Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, relative aux conditions de la prise en charge des personnes conduites au dépôt du palais de justice de Paris sur instructions d'un magistrat ou d'une juridiction judiciaire.

Cet avis et ces recommandations de la Commission ont retenu toute mon attention et, s'agissant des domaines relevant de la compétence du ministère de la Justice, je souhaite y répondre avec toute la précision qui s'impose.

C'est pourquoi j'ai demandé à mes services de solliciter du procureur général près de la cour d'appel de Paris, un rapport sur les conditions dans lesquelles les personnes déférées sont prises en charge dans ce dépôt, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées par les autorités responsables de ces locaux pour faire évoluer les situations qui susciteraient des difficultés.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
http://www.justice.gouv.fr

Je ne manquerai pas, dès réception de ce rapport, d'adresser à la Commission mes observations en réponse à l'avis et aux recommandations précités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

François MOLINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 MARS 2010

CNDS
29 MARS 2010
370

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET
DU MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

LE DIRECTEUR DU CABINET

N/Réf. : 2009003599 61

Monsieur le Président,

Par lettre datée du 6 juillet 2009, vous avez adressé à Madame le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Madame Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, relative aux conditions de prise en charge des personnes conduites au dépôt du palais de justice de Paris sur instructions d'un magistrat ou d'une juridiction judiciaire.

Cet avis et ces recommandations de la Commission ont retenu toute mon attention et, par courrier en date du 24 août 2009, je vous avais informé que, s'agissant de domaines relevant de la compétence du ministère de la justice et des libertés, j'avais demandé à mes services de solliciter du procureur général près la cour d'appel de Paris un rapport sur les conditions dans lesquelles les personnes déférées étaient prises en charge, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées par les autorités responsables de ces locaux pour remédier aux difficultés constatées.

Par rapport du 19 février 2010, le procureur général près la cour d'appel de Paris m'a apporté des précisions dont il résulte les observations suivantes.

1/ Sur les recommandations relatives au dépôt et à la « souricière » du palais de justice de Paris

Il importe, en premier lieu, de souligner qu'une réorganisation complète des locaux du dépôt et de la «souricière» du palais de justice de Paris a été engagée depuis le mois d'août 2009, afin de concilier la dignité des personnes séjournant dans ces locaux et les exigences de sécurité.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

./.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
http://www.justice.gouv.fr

Des travaux ont notamment été réalisés dans la salle d'avant-fouille, afin de sécuriser les effets personnels des personnes déférées et d'équiper les locaux d'un appareil détecteur de métaux. L'espace consacré aux fouilles a été réaménagé. Ces opérations ont désormais lieu dans une cabine individuelle à l'abri des regards, et en cas d'attente, une salle collective équipée d'une caméra, d'un sanitaire à l'abri des regards et d'un système de climatisation est disponible. Des travaux ont en outre été réalisés dans les cellules du dépôt afin de respecter le principe de l'encellulement individuel et d'améliorer les conditions d'hygiène. Enfin, s'agissant des locaux de la «souricière», ils ont également été rénovés avec l'installation de sanitaires et d'un système de climatisation.

A ce jour, si l'ensemble de ces travaux n'est pas encore achevé, il convient de relever que les dernières installations seront réalisées au cours de l'année 2010.

En second lieu, il importe de souligner que l'accueil des personnes conduites au dépôt du palais de justice de Paris a également été réorganisé, afin d'améliorer les conditions d'hébergement de ces personnes. Il leur est ainsi permis de prendre une douche, de disposer d'un repas le soir quelle que soit leur heure d'arrivée, ou encore de conserver leurs effets personnels tels que lacets, ceintures, lunettes, appareils auditifs ou dentaires et soutien-gorge.

2/ Sur les recommandations relatives aux fouilles

Il convient de rappeler que les fouilles dites de sécurité pratiquées sur une personne déférée dans le dépôt d'une juridiction judiciaire, visent à prévenir toute atteinte à l'ordre public en s'assurant que la personne concernée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui : elles constituent donc des mesures administratives, qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité judiciaire.

Ces fouilles ne sauraient, en toute hypothèse, être systématiques, et leur mise en œuvre doit respecter le principe de respect de la dignité des personnes, qui résulte notamment de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En droit interne, ce principe est rappelé par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008, s'agissant des fouilles effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

S'agissant de la réitération de fouilles approfondies réalisées par les fonctionnaires de police puis par les gendarmes, il convient de relever qu'elle a été supprimée depuis le mois de juin 2009 et que les personnes déférées ne sont plus soumises par les gendarmes qu'à une palpation de sécurité effectuée au travers des vêtements et assortie d'un passage sous un portique de sécurité permettant de détecter la présence de métaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

François MOLINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet
PN/CAB/09-6935-D

CNDS
22 OCT. 2009
SSS

Paris, le 20 OCT. 2009
Réf. Plénière du 29 juin 2009. RB/AB/2009-66

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 juillet 2009, vous me faites part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur les conditions de la prise en charge des personnes privées de liberté au sein du palais de justice de Paris.

Ces recommandations rejoignent les conclusions de différentes expertises ayant conduit à l'engagement de travaux immobiliers mais aussi à la mise en œuvre d'une réforme des procédures permettant de concilier la dignité des personnes séjournant au dépôt et les exigences de sécurité.

Concernant les cellules du dépôt, des travaux importants visant à rénover les locaux et à améliorer les conditions d'hébergement, notamment celles relatives à l'hygiène et au respect de l'intimité des personnes, ont été engagés dès le premier trimestre 2009. Ils doivent s'achever à la fin de l'année.

Je prends acte des recommandations relatives aux fouilles à nu. S'agissant des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, des instructions ont été données aux fonctionnaires du dépôt afin que soit exclue la présence simultanée de plusieurs personnes dans la même salle. Par ailleurs, l'acquisition d'un scanner permettant la détection d'objets à risques est à l'étude.

Afin d'éviter la répétition des fouilles intégrales et après une concertation organisée entre la préfecture de police et les autorités de la gendarmerie nationale, il a été décidé de supprimer la seconde fouille de sécurité lorsque les personnes déférées sont prises en charge par des effectifs de gendarmerie. Une simple palpation assortie d'un passage sous le portique de sécurité lui sera désormais substituée.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

La décision d'écarter certains objets dont sont porteurs les individus déférés, tels les lacets, les ceintures, les cravates, les soutiens-gorge ou les lunettes, se justifie par des consignes de sécurité (le 16 juin dernier, dans un commissariat de police de l'Essonne, une personne gardée à vue a tenté de s'étrangler avec son soutien-gorge) et trouve son fondement dans les instructions orales et permanentes du parquet.

Cependant, ces effets personnels seront dorénavant restitués aux intéressés avant leur présentation au magistrat mandant.

Enfin, le fonctionnement de la « souricière » du palais de justice de Paris relevant de l'autorité judiciaire, je ne peux m'exprimer sur les mesures de sécurité à prendre dans cette enceinte.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance et que complètent les observations techniques du préfet de police et du directeur général de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Paris, le 19 AOUT 2009

090 1206 1

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
20 AOUT 2009
ARRIVÉE N° 09-2751-A

CNDS 58-2008

LE PREFET DE POLICE

A

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Direction Générale de la Police Nationale

A l'attention de M. Dominique BOYAGEAN
Directeur de l'Inspection Générale de la Police Nationale

—

OBJET : **Suivi des avis et recommandations de la CNDS.**
(Affaire Palais de Justice de Paris).

REFER : **Votre correspondance PN/IGPN/E/N° 09-1543 - D du 6 août 2009.**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations qui font suite aux avis et recommandations retenus par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans sa délibération du 6 juillet 2009. Ce dossier est relatif aux conditions de prise en charge des personnes privées de liberté au sein du palais de justice de Paris.

A la suite des différents avis et observations émis à l'égard du fonctionnement du dépôt de la Préfecture de Police, par des parlementaires mais également par le médiateur de la République et la CNDS à l'occasion de plusieurs visites sur site, les procédures jusqu'alors en vigueur ont fait l'objet d'une réforme en profondeur visant à concilier dans les meilleures conditions la dignité des personnes conduites au dépôt avec les impératifs de sécurité.

Au préalable, il convient de préciser que des travaux importants visant à améliorer la physionomie générale et la salubrité des locaux ont été engagés dès le 1er semestre 2009 et seront achevés en fin d'année.

Imp. DOSTL 99.166 N 04.08

Différentes réunions de travail ont été organisées par la Préfecture de Police avec les autorités compétentes de la gendarmerie nationale afin d'évoquer le fonctionnement du dépôt de Paris.

Il a été ainsi décidé qu'à compter du 23 juin 2009, les personnes déférées ne subiront plus une deuxième fouille de sécurité lors de leur prise en charge par les effectifs de gendarmerie mais une simple palpation assortie d'un passage au portique de sécurité. A cet égard, il est à noter que depuis le 15 décembre 2008 (cf note interne n° 46/2008) seules les personnes déférées font l'objet d'une fouille de sécurité systématique.

Par ailleurs, toutes instructions utiles ont été données aux fonctionnaires du dépôt afin qu'il soit désormais procédé à des fouilles individuelles, excluant la présence simultanée de plusieurs personnes au même moment et dans la même salle. Si, à titre exceptionnel, pour faire face à l'arrivée massive de personnes déférées, des fouilles sont opérées simultanément dans le même local, les fonctionnaires veillent désormais à ce que chaque personne ne soit pas dénudée durant ce moment de présence commune. L'acquisition d'un scanner, permettant la détection d'objets à risques sans procéder à des fouilles de sécurité est également à l'étude.

D'autre part, la décision d'écarter certains objets dont sont porteurs les individus déférés, tels que les lacets, les ceintures, les cravates ou les lunettes se justifie par des impératifs de sécurité et trouve son fondement dans des instructions orales et permanentes du Parquet. Cependant, il a été décidé que ces objets personnels seront dorénavant restitués aux individus chaque fois qu'ils seront présentés aux magistrats.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Gendarmerie nationale

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
01 SEP. 2009
ARRIVÉE
N° 09-2891-A

CNDS 35-2009

N° 1:1680 *28 AOU 2009
GEND/CAB

NOTE

à l'attention

de monsieur le général, conseiller chargé de la sécurité
auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

OBJET : Suivi des avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité (affaire F).

RÉFÉRENCES : - Bordereau d'envoi n° 820 CAB/DLM/CL du 11 juin 2009 ;
- Lettre de M. Roger BEAUVOIS, président de la commission nationale de déontologie de la sécurité du 27 mai 2009 ;
- Avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité, n° 2008-136.

P. JOINTE : - Extrait des consignes du commandant militaire du palais de justice de Paris, relatives à la fouille corporelle des personnes déférées et détenues, en date du 31 juillet 2009.

La direction générale de la gendarmerie nationale est destinataire d'un rapport de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) relatif aux conditions d'exécution d'un mandat d'amener délivré par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, le 28 novembre 2008, concernant M V F . La lecture de ce rapport appelle, au sujet de l'action des gendarmes, les observations qui suivent.

Les affirmations relevées en page 10 du rapport de la commission, précisant que « la deuxième fouille à nu, réalisée par les gendarmes, n'est pas couverte pas des instructions du parquet », ne tiennent pas compte des demandes formulées par la magistrate. En effet, la greffière de la juge mandante a demandé aux gendarmes de l'escorte de procéder à une fouille, en dépit des protestations de M F .

..../...

Quartier du Fort – 94114 ARCUEIL CEDEX - Tel : 01 56 28 78 10 - Fax : 01 49 85 02 29 – e-mail : ign.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le rapport précise par ailleurs que la magistrate, interrogée sur cet échange, a refusé d'en confirmer ou d'en infirmer la réalité à la CNDS.

Dès lors, il paraît réducteur d'opposer la police qui aurait appliqué les directives du parquet, aux gendarmes qui ne disposaient pas de documents précisant les modalités d'exécution de leur mission.

A l'analyse des faits, il semble que les gendarmes ont procédé réglementairement à la fouille de M F , en respectant la procédure en vigueur. Ils ne doivent donc pas être inquiétés individuellement. Toutefois, des enseignements semblent pouvoir être tirés de cette affaire. Ainsi, la gendarmerie est favorable à l'élaboration d'un protocole commun avec les autres parties prenantes, permettant de définir avec précision les responsabilités respectives des services à l'occasion des déplacements à l'intérieur du palais de justice.

S'agissant du menottage de M F entre le dépôt et le bureau de la magistrate, il convient de rappeler que les gendarmes escortent seuls les personnes dont ils ont la charge dans les couloirs du palais de justice de Paris. A l'exception des détenus particulièrement surveillés, ces militaires ne disposent d'aucun renseignement sur la personnalité des individus placés sous leur responsabilité. Dans ces conditions, le menottage doit être appréhendé comme une mesure de sécurité et de prévention.

De plus, la restitution des lacets et ceinture à leur propriétaire avant toute présentation devant un magistrat ou une formation de jugement, constitue une mesure d'application immédiate qui ne pose pas de difficulté particulière. Toutefois, en cas de retour au dépôt, il convient de veiller à ce que ces effets soient de nouveau retirés, afin de prévenir tout risque de suicide.

Enfin, je vous informe que, sur vos recommandations, les consignes du commandant militaire du palais de justice de Paris relatives à la fouille corporelle des personnes déférées et détenues ont été modifiées le 31 juillet 2009. Vous trouverez copie des nouvelles directives en pièce-jointe.

Le général d'armée Roland **GILLES**,
directeur général de la gendarmerie nationale.

Par ordre, le général de corps d'armée MIGNAUX
major général de la gendarmerie nationale

N° 330

COPIE :

Monsieur le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale.

F - DETECTION ET FOUILLE CORPORELLE DES DEFERES ET DES DETENUS

REFERENCES : - Art. 274 du D.O. du 20 mai 1903.
- CM n° 15500 DEF/Gend.OE/Emp.Serv. du 28/06/1982 (Class 44.23).
- Circulaire N° A.P. 86-12 G du 14 mars 1986 du Ministère de la Justice - Direction Administration pénitentiaire.

- La finalité des fouilles est de s'assurer que les détenus ne détiennent sur eux aucun objet ou produit susceptible de faciliter les agressions ou les évasions, de constituer l'enjeu de trafic ou permettre la consommation de produits ou substances toxiques.

- Par fouille corporelle on entend :

  - la **fouille par palpation**, pour les détenus non signalés et les déférés.

  - la **fouille intégrale** pour les détenus particulièrement signalés (DPS) qui suppose que la personne se déshabille complètement en présence d'un gendarme.

- Les chefs d'escortes pourront exceptionnellement déroger à cette classification si des éléments objectifs les incitent à penser qu'une fouille intégrale est nécessaire. Il sera rendu compte sans délai de la mesure prise au COMILI.PJ.

1°/ - PRINCIPES

Les principes ci-dessous détaillés sont pour la plupart extraits de la circulaire citée en référence, les règles applicables à l'administration pénitentiaire valant pour la gendarmerie..

11 - Le souci d'éviter les évasions, de maintenir l'ordre et la sécurité au Palais de justice **doit toujours s'exercer dans le respect de la dignité humaine.**

C'est pourquoi le recours aux matériels de détection doit être privilégié pour la recherche d'objets dangereux ou susceptibles de nuire à la personne ou à autrui.

12 - Les détenus et déférés ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe.

2°/ - MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX DEFERES

. (Attention au respect du principe énoncé paragraphe 1 alinéa 12 des présentes consignes)

21 - DEFERES

La fouille doit être exclusivement pratiquée soit dans le hall principal du dépôt (palpation), soit dans un local réservé à cet usage (intégrale).

Tout déféré pris en charge par les gendarmes doit être en possession de ses lacets et ceinture avant toute présentation devant un magistrat ou formation de jugement. A cet effet, le fonctionnaire de police doit remettre au déféré les objets précités et le gendarme doit permettre à la personne d'ajuster sa tenue vestimentaire.

Un portique de détection est en place au dépôt.

Chaque fois qu'une personne est prise en charge par un gendarme, elle est obligatoirement passée au détecteur de masse métallique pour être ensuite soumise à une fouille palpation.

22 - CONDUITE A TENIR LORS DE LA DETECTION :

Si l'appareil détecte la présence d'un objet métallique, le gendarme demande à la personne de lui remettre cet objet - puis il vérifie à l'aide du détecteur qu'elle ne garde rien d'autre.

En cas de difficulté, le sous-officier rend compte immédiatement au commandement militaire qui prendra attache avec le magistrat mandant.

23 - SUITE A DONNER AUX OBJETS RETIRES

231 - Les objets découverts lors d'une fouille sont saisis pour être remis au magistrat mandant lors de la présentation accompagnés d'un compte rendu du gendarme d'escorte. (Le document pourra être rédigé ultérieurement ou pour les objets ne présentant pas un danger un imprimé pour être renseigné). Le commandement militaire sera systématiquement informé et destinataire du compte rendu.

3°/ - MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX DETENUS

Deux détecteurs de masse métallique sont pris en compte par le chef de poste de la Souricière chaque matin au poste de garde et rapportés le soir après le service.

Les personnes sont soumises au détecteur de masse métallique avant leur prise en charge par les gendarmes.

Chaque fois qu'une personne est prise en charge par un gendarme pour être conduite devant un magistrat ou pour une présentation dans une salle d'audience, elle est obligatoirement soumise à une fouille.

31 - FOUILLE DES DETENUS HOMMES ET FEMMES

(Attention au respect du principe énoncé paragraphe 1 alinéa 12 des présentes consignes)

Afin de réduire au maximum les risques d'incident lors des escortes de ces détenus, les mesures suivantes seront appliquées :

- la prise en charge et la fouille de ces détenus se feront systématiquement dans les cellules individuelles qui leur sont réservées à la souricière.
- ensuite, le Chef d'escorte fera procéder à la fouille palpation, manuellement, de manière réglementaire.
- puis, il sera procédé sur ces mêmes détenus à une détection au moyen d'un appareil.

Les présentes dispositions devront être strictement observées.

32 - FOUILLE DES DETENUS (HOMMES ET FEMMES) PARTICULIEREMENT SIGNALES

(Attention au respect du principe énoncé paragraphe 1 alinéa 12 des présentes consignes)

Pour ces détenus, il est pratiqué la **FOUILLE INTEGRALE** :

- dans le respect des principes énoncés supra.
- dans les conditions ci-après :

321 - Le détenu se déshabille intégralement en présence d'un gendarme, dans une cellule.

322 - Contrairement à la fouille palpation, la fouille intégrale proscrit tout contact avec le détenu (le détenu se passe lui-même les mains dans les cheveux).

323 - Les fouilles intégrales doivent être effectuées dans un local réservé à cet usage dans lequel la température demeure acceptable en toutes saisons et situé de telle sorte que, tout à la fois, les moyens d'alerte et de sécurité soient efficaces mais, qu'en même temps, la fouille du détenu s'effectue hors la vue des autres détenus ainsi que de toute personne étrangère à l'opération elle-même.

324 - Le nombre d'agents chargés de la fouille intégrale doit être strictement limité aux besoins évalués en prenant en compte les circonstances et la personnalité du détenu. D'une manière générale, au moins un gendarme surveille la fouille à laquelle procède son camarade.

325 - Si les contraintes architecturales ne permettent pas de réserver un local de fouille individuelle, il convient d'isoler le détenu subissant la fouille intégrale du reste de la population carcérale au moyen d'un système mobile de séparation (paravent, rideaux etc ...).

33- CONDUITE A TENIR LORS DE LA DETECTION :

Si l'appareil détecte la présence d'un objet métallique, le gendarme demande à la personne de lui remettre cet objet - puis il vérifie à l'aide du détecteur qu'elle ne garde rien d'autre.

En cas de difficulté, le sous-officier rend compte immédiatement au commandement militaire qui prendra attache avec le magistrat mandant.

34 - SUITE A DONNER AUX OBJETS RETIRES

341 - Seuls les objets suivants sont retirés au cours de la fouille et reçoivent les destinations ci-après :

. *armes ou objets pouvant servir d'armes (couteaux, lame de rasoirs, etc. ...)*

Ils sont saisis et accompagnent les comptes rendus adressés au Commandant Militaire. Les couteaux à bout rond remis par l'administration pénitentiaire pour les repas restent à la Souricière.

. *Les cigarettes, briquets, allumettes*

Ils sont obligatoirement retirés provisoirement.

A la souricière, ces objets sont laissés dans un casier à raison d'une case par individu. Les gendarmes d'escorte doivent prendre soin d'en retenir l'emplacement afin de les rendre

à leurs propriétaires. Le détenu n'est pas autorisé à se servir lui même (risque de vol entre eux)